



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2020-07-10-07

**prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de la société ARMAGNAC SAMALENS,
pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 décembre 1974 à M. SAMALENS pour l'exploitation à Laujuzan d'un chai de vieillissement d'armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 autorisant la société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac à exploiter à Laujuzan une distillerie et un dépôt de gaz butane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015 modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation, de stockage d'armagnac, de préparation et de conditionnement de vins et de stockage de gaz liquéfiés exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 3 juin 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 juin 2020 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2020 ;

Vu le courriel du 9 juillet 2020 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'il a été constaté que la prescription de l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 susvisé n'est pas respectée compte tenu qu'un dispositif de trop-plein permet un écoulement des vinasses contenues dans le bassin de rétention vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il a été constaté, pour les installations de stockage d'alcool de bouche, l'absence de dispositifs de rétention prévus à l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur l'environnement et sur la sécurité des tiers ;

Considérant que face aux manquements techniques constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARMAGNAC SAMALENS de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 et des articles 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la situation économique actuelle de la profession dégradée par les incidences de la crise sanitaire liée au COVID-19 en accordant à l'exploitant un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention des chais de stockage d'alcool de bouche ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour l'installation de distillation qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, **au plus tard le 30 septembre 2020**, la prescription technique de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 susvisé en neutralisant le dispositif de trop-plein du bassin de stockage des vinasses afin d'éviter tout débordement vers le milieu naturel ;

ARTICLE 2

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, **sous un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Les étapes de mise en conformité des dispositifs de rétention devront être précisées dans l'étude de dangers qui doit être transmise avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à M. David ANTAJAN, directeur de la société Armagnac Samalens et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Laujuzan.

A Auch, le 10 juillet 2020
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.